

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OLWISHEIM
Ayant eu lieu le 21 mars 2026 à 11 heures
Salle de réunion du Conseil Municipal**

Date de la convocation : 16 mars 2026

Ouverture de la séance : à 11 heures par Jean-Marie JACOB, conseiller municipal le plus âgé

Membres en exercice : 11

Présents : 9

BOUR Christophe, BRIAT Kévin, COLSON Chantal, GRINZINGER Emilie, LAPP Arnaud, MATTERN Aurélie, OTT Christelle, Hubert SCHNELLER

Absents excusés : 2

VIDAL Christelle, donne pouvoir à JACOB Jean-Marie

COLLIN Baptiste, donne pouvoir à BRIAT Kévin

Absent non excusé : 0

Nombre de votants : 11 dont 2 procurations

Secrétaire de séance : RISCHMANN Mélanie

ORDRE DU JOUR :

- 1) Ouverture de séance,
- 2) Installation des conseillers municipaux,
- 3) Élection du Maire,
- 4) Élection des Adjoints,
- 5) Lecture de la charte de l'élu local,
- 6) Points divers.

1. 2026-011 - OUVERTURE DE SÉANCE

Monsieur Jean-Marie JACOB, conseiller municipal le plus âgé, ouvre la séance et demande ensuite aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du **25 février 2026** qui a été transmis en son temps.

Le procès-verbal du 25 février 2026 n'ayant fait l'objet d'aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

Madame Mélanie RISCHMANN est nommée secrétaire de séance, à l'unanimité.

2. 2026-012 : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Marie JACOB, conseiller municipal le plus âgé, qui, après l'appel nominal, déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus présents et absents installés dans leurs fonctions.

3. 2026-013 : ÉLECTION DU MAIRE

1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur Jean-Marie JACOB, prend la présidence de l'assemblée. Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 9 conseillers présents et constate que la condition de quorum est atteint.

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs au moins :

Madame Emilie GRINZINGER

Monsieur Arnaud LAPP

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président constate, sans toucher l'enveloppe, que le Conseiller Municipal la dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote à l'appel de leur nom est enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4. Résultats du premier tour de scrutin

Candidat déclaré : Monsieur Hubert SCHNELLER

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Est élu : Monsieur Hubert SCHNELLER : 10 voix (dix voix)

5. Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Hubert SCHNELLER ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

4. 2026-014 : ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Hubert SCHNELLER élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjointes. Il est rappelé que les Adjointes sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (article L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au Maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal fixe à 3 le nombre des Adjointes au Maire de la commune.

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote, par bulletin de liste paritaire.

Se présente :

**Monsieur Jean-Marie JACOB, 1^{er} adjoint,
Madame Chantal COLSON , 2^{ème} adjoint,
Monsieur Arnaud LAPP, 3^{ème} adjoint**

1.Résultats du premier tour de scrutin

Candidats déclarés :

Monsieur Jean-Marie JACOB, 1^{er} adjoint
Madame Chantal COLSON, 2^{ème} adjoint,
Monsieur Arnaud LAPP, 3^{ème} adjoint,

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Sont élus :

Monsieur Jean-Marie JACOB, 1^{er} adjoint
Madame Chantal COLSON, 2^{ème} adjoint,
Monsieur Arnaud LAPP, 3^{ème} adjoint,
11 voix (onze voix)

2. Proclamation de l'élection des adjoints

Monsieur Jean-Marie JACOB, 1^{er} adjoint

Madame Chantal COLSON, 2^{ème} adjoint,

Monsieur Arnaud LAPP, 3^{ème} adjoint,

ont obtenus la majorité absolue des suffrages sont proclamés Adjoints et immédiatement installés.

5. 2026-015 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations précédentes relatives à l'élection du Maire et des Adjoints,

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet aux membres du Conseil Municipal une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (chapitre III du CGCT).

IL EST DONNÉ LECTURE:

- **de l'article L1111-12 du CGCT** : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

- de la Charte de l'élu local :

1 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.,

4 - L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

- 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6 - L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7 - Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8 - L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10 - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11 - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12 - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13 - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

6. POINTS DIVERS

Urbanisme :

- Certificat d'urbanisme d'information :
Le 11/03/2026 : Me FAESSEL et ERNEWEIN-WACKERMANN, 19 rue Principale
- Déclaration préalable :
Le 24/02/2026 : M. BOUR Christophe, 1 impasse Ritter : pose de 4 fenêtres de toit,
- Permis de démolir
Le 24/02/2026 : M. BOUR Christophe, 1 impasse Ritter : démolition totale d'une grange
- Permis de construire :
Le 24/02/2026 : M. BOUR Christophe, 1 impasse Ritter : création d'une terrasse, d'un local technique et d'une piscine
Le 13/03/2026 : LE DUO, 19 rue Principale, démolition d'un hangar et construction de 12 logements
- Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) :
Le 04/03/2026 : Me FAESSEL et ERNEWEIN-WACKERMANN, 19 rue Principale
Le 10/03/2026 : Me Thomas EHRHARDT, 27 rue Principale

Prochaine séance du Conseil Municipal :

Mardi 31 mars 2026 à 20 heures.

Le Maire lève la séance à 11h40.

Mélanie RISCHMANN
La secrétaire de séance



Hubert SCHNELLER
Le Maire

